STATUTS DE L'ASSOCIATION SOS DURANCE VIVANTE

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2023

I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS DURANCE VIVANTE »
Communément l'association peut être appelée en France « DURANCE VIVANTE »

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- Favoriser toutes actions permettant de préserver les eaux et les écosystèmes du bassin de la Durance notamment en protégeant le cycle naturel de l'eau.
- Entreprendre ou favoriser des actions, entre autres, de renaturation/restauration sur l'ensemble du bassin de la Durance, qui comprend la rivière Durance et ses affluents.
- Étudier et proposer la mise en valeur et la reconnaissance, y compris juridique, de la Durance et du Vivant.
- Coordonner et organiser toutes formes d'informations, d'actions - y compris juridiques - et de luttes contre les atteintes à l'environnement sur le bassin, pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux de la rivière, affluents, sous affluents et milieux aquatiques, en s'appuyant sur des méthodes de démocratie directe et de l'éducation populaire

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

La Grande Bastide- 1139 chemin des Iscles de Durance- 84530 -Villelaure.
Il pourra être transféré par décision du conseil collégial

Article 4 : Périmètre géographique des actions

Le périmètre géographique de l'association s'étend à la Durance de sa source à sa confluence avec le Rhône. Il s'étend également à l'ensemble du réseau constitué des affluents et sous affluents de la Durance, et au réseau des canaux et biefs alimentés par les eaux de la Durance et de ses affluents. Il intègre les milieux aquatiques, marécages et ripisylves
Plus généralement il s'étend sur l'ensemble du bassin versant et aux bassins où ses eaux sont transférées (bassins déversants)

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II : MEMBRES, COTISATIONS

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs.

Article 7 : Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Les membres pouvant voter à l'assemblée générale doivent être adhérents à jour de leur cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- le non-paiement de la cotisation
- la démission par un écrit
- la radiation prononcée par le conseil collégial pour agissements contraires à l'objet de l'association où portant préjudice à ses intérêts. Avant la prise de décision, l'intéressé est invité à se présenter devant le conseil collégial pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.

III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil Collégial

L'association est administrée par un conseil collégial élu par l'assemblée générale et comprenant de 5 à 12 membres renouvelables élus pour trois ans.
Les membres sortants du conseil collégial sont rééligibles.
Le conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Des membres de l'association peuvent parfois être invités selon l'ordre du jour.
En cas de vacance (démission, exclusion, etc.), le conseil collégial peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Le conseil collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. A défaut de consensus , un vote peut avoir lieu, les décisions sont alors prises à la majorité des voix des présents. Les délibérations du conseil collégial sont consignées dans des comptes rendus.
Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas d'action juridique les membres du conseil collégial en place au moment de la prise de décision de l'action prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Répartition des fonctions

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial est garant de la bonne tenue des comptes de l'association, de l'envoi des diverses convocations, de la rédaction des comptes-rendus des assemblées générales, des réunions de conseil collégial, de l'information régulière aux adhérents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire
Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil collégial. Les convocations sont envoyées au moins 7 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.
L'animation de l'assemblée générale est déléguée à un membre du conseil collégial.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à deux par membre présent. Les votes informatiques sont autorisés.
L'ordre du jour reste ouvert à des questions diverses ou proposées par des adhérents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du conseil collégial ou bien un quart des membres de l'association le demande.

Les convocations sont envoyées au moins 7 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers.

Article 12 bis : organisation des réunions à distance

L'ensemble des réunions statutaires de l'association, notamment les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du conseil collégial peuvent être organisées à distance, au moyen d'audio ou visio conférences. Les convocations, envois de documents, enregistrements de présence et votes ainsi que les compte-rendus sont réalisés dans les conditions fixées par les présents statuts.

IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION/COMPTABILITE

Article13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles
- du produit des fêtes et manifestations
- de dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 14 : Comptabilité

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement de toute les opérations financières réalisées sur décision du conseil collégial

V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil collégial par une assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 18 : Formalités administratives

Le conseil collégial de l’association doit accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Date

Signatures des membres du conseil collégial